

RÉPUBLIQUE DU TCHAD

UNITÉ – TRAVAIL – PROGRÈS

COUR DES COMPTES



CODE DE DÉONTOLOGIE

AOUT 2024

Adresse : COUR DES COMPTES DU TCHAD, BP 197 Ndjamena (TCHAD)

Site Web: www.courdescomptes.td

E-mail: contact@courdescomptes.td

SOMMAIRE

PREFACE	1
CHAPITRE I : CONTEXTES ET OBJECTIFS DU CODE DE DEONTOLOGIE	3
CHAPITRE II : LE CADRE LEGAL DE LA DEONTOLOGIE	4
CHAPITRE III : LES PRINCIPES ET VALEURS DEONTOLOGIQUES FONDAMENTAUX	5
SECTION 1 : INTEGRITE	6
SECTION II : INDEPENDANCE, OBJECTIVITE ET IMPARTIALITE :	6
SECTION III : NEUTRALITE ET CONFLITS D’INTERETS :	7
SECTION IV. COMPETENCE, RESPONSABILITE ET PROFESSIONNALISME	8
SECTION V : RESERVE ET SECRET PROFESSIONNEL :	9
SECTION VI : RESPECT ET LOYAUTE :	10
SECTION VII : CREDIBILITE	11
SECTION VIII : DEVELOPPEMENT PROFESSIONNEL.....	11
SECTION IX : EQUITE ET EGALITE	12
CHAPITRE III : LE COMITE D’ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE	13
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES	14
ANNEXES	15
LES POSITIONS DE LA COUR DES COMPTES	16
I. CADEAUX, AVANTAGES ET INTERETS PERSONNELS DIRECTS OU INDIRECTS.....	16
1. <i>Liens familiaux</i>	16
2. <i>Liens financiers</i>	18
3. <i>Liens professionnels</i>	19
4. <i>Relations avec les responsables des entités auditées</i>	19
5. <i>L’utilisation des informations à des fins personnelles</i>	20
II. CESSATION DES FONCTIONS (APRES MANDAT)	20
III. LE RESPECT DU CODE DE DEONTOLOGIE ET LES SANCTIONS	21
LES DECLARATIONS OBLIGATOIRES	22
I. DECLARATION D’INTERETS	22
II. MODELE DE DECLARATION ANNUELLE RELATIVE A L’INDEPENDANCE ET A LA CONFIDENTIALITE	22

PREFACE

La constitution de la cinquième République a acté la création d'une nouvelle Cour des Comptes. La nouvelle Cour des Comptes, rendue effective par l'adoption de la Loi Organique n° 007/CNT/2024 du 26 février 2024 portant attributions, organisation, fonctionnement et règles de procédure devant la Cour des Comptes et la nomination de ses membres, ceux du Parquet Général et du greffe, est à pied d'œuvre pour s'acquitter de ses missions avec diligence et efficacité.

Les missions de la Cour des Comptes sont exaltantes et exigeantes. Elles requièrent un niveau élevé d'éthique de la part de ses membres et tout son personnel. Elles exigent la maîtrise et la mise en œuvre des principes, des normes et des standards les plus élevés dans la conduite de ses travaux et dans le comportement personnel et professionnel des Conseillers, des parquetiers, du personnel de greffe, des vérificateurs et du personnel d'appui.

Le professionnalisme attendu de chaque agent de contrôle l'oblige à assimiler les normes d'audit et les bonnes pratiques de contrôle.

Le respect des principes éthiques et déontologiques passe d'abord par la connaissance des normes et principes énoncés dans le code de déontologie de la Cour des Comptes qui est inspiré des normes ISSAI 130 édictées par l'organisation internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des finances publiques (INTOSAI).

Le code de déontologie énonce l'ensemble des valeurs, principes et règles qui doivent guider les contrôleurs dans l'exercice de leurs fonctions. J'invite

chacun des membres de notre Institution Supérieure de Contrôle à s'en approprier et le mettre en œuvre.

En raison de sa place dans le paysage institutionnel, de ses missions et de ses responsabilités ainsi que de la confiance dont elle bénéficie auprès du parlement, des entités contrôlées, des citoyens et de nombreuses autres parties prenantes publiques et privées, la Cour des Comptes est tenue de respecter en permanence et de manière démontrable les standards les plus élevés.

Le code de déontologie de la Cour des Comptes est formulé de manière succincte et générale et ne contient pas d'instructions concernant la conduite à adopter dans des situations concrètes. De telles instructions sont élaborées dans des instruments déontologiques secondaires. Combinées au code de déontologie et aux initiatives pérennes censées promouvoir son application, elles constituent le système de contrôle déontologique. Le code de déontologie ne se confond pas avec le régime disciplinaire.

La Présidente de la Cour des Comptes



Mme ZARA IBRAHIM MAHAMAT ITNO

CHAPITRE I : CONTEXTES ET OBJECTIFS DU CODE DE DEONTOLOGIE

Article 1 : la spécificité des missions dévolues à la Cour des Comptes exige de ses membres, des membres du parquet général, du greffe et du personnel d'appui et de toute autre personne impliquée dans ses travaux d'audit, le respect des obligations éthiques, déontologiques et professionnelles dont l'inobservation pourra compromettre la crédibilité des travaux de la Cour et entraîner des sanctions à l'endroit de leur auteur.

Article 2 : le présent Code de déontologie consacre un ensemble de règles de conduite applicables aux conseillers, aux membres du Ministère Public, aux greffiers, assistants de vérification et toute autre personne employée par la Cour ou travaillant pour le compte de celle-ci et participant aux travaux d'audit, à quelque titre que ce soit.

Article 3 : les dispositions de ce code sont fondées sur la Constitution du 17 décembre 2023, la Loi Organique N° 007/CNT/2024 du 26 février 2024 portant attributions, organisation, fonctionnement et règles de procédure devant la Cour des Comptes, le règlement intérieur de la Cour des Comptes, la Loi n° 17/PR/2001 du 31 décembre 2001 portant statut général de la fonction publique, l'Ordonnance n° 07/PR/2012 du 21 février 2012 portant statut de la magistrature, la Loi 001/PCMT/2022 du 15 mars 2022 portant statut particulier du personnel des greffes et du code de déontologie de l'INTOSAI.

Article 4 : les membres de la Cour, du parquet général, du greffe, les assistants et le personnel de l'administration de la Cour des Comptes doivent entretenir entre eux des relations professionnelles et personnelles sincères,

courtoises et empreintes de confiance et de respects mutuels, afin de favoriser un bon climat de travail au sein de la Cour.

Article 5 : les Président(e)s de Chambres, de Sections, le Procureur Général et les Chefs des services administratifs sont tenus de promouvoir et de faire observer les règles déontologiques à leurs collaborateurs qui doivent les connaître et s’y référer.

CHAPITRE II : LE CADRE LEGAL DE LA DEONTOLOGIE

Article 6 : les valeurs et principes énoncés dans le présent Code se réfèrent notamment aux textes suivants :

- La Constitution de la cinquième République adoptée par référendum le 17 décembre 2023, en son article 188 impose aux magistrats le devoir d’impartialité et du secret professionnel à travers le serment ;
- La Loi Organique N° 007/CNT/2024 du 26 février 2024 portant attributions, organisation, fonctionnement et règles de procédure devant la Cour des Comptes en ses articles 215, 217, 218 et 219 astreint les magistrats à la réserve, à l’honnêteté, à la dignité et à la neutralité politique et au secret professionnel.
- La Loi n° 17/PR/2001 du 31 décembre 2001 portant statut général de la fonction publique dispose en ses articles 18 à 24 que les fonctionnaires en général, observent la neutralité politique, l’impartialité, la loyauté, la dignité, l’intégrité, l’indépendance, le secret professionnel, l’honneur et la courtoisie dans l’exercice de leurs fonctions.

- L'Ordonnance n° 07/PR/2012 du 21 février 2012 portant statut de la magistrature au Tchad dispose, en ses articles 26 et 39 que les magistrats sont tenus de respecter l'obligation d'impartialité, de secret des délibérations, de dignité, de loyauté, de délicatesse et d'honneur.
- La Loi 001/PCMT/2022 du 15 mars 2022 portant statut particulier du personnel des greffes prescrit en ses articles 20 à 24 aux greffiers de respecter le devoir de loyauté dans leur serment.
- La norme ISSAI 130 préconise la prise en compte des principes d'indépendance, d'objectivité, d'intégrité, de confidentialité et de compétence dans les codes nationaux des institutions supérieures de contrôle des finances publiques.

CHAPITRE III : LES PRINCIPES ET VALEURS DEONTOLOGIQUES FONDAMENTAUX

Article 7 : les magistrats, les membres du Ministère Public, du greffe et le personnel administratif sont tenus de respecter les principes et valeurs ci-après :

1. L'intégrité ;
2. Indépendance, objectivité et impartialité ;
3. Neutralité et conflits d'intérêts ;
4. Compétence, responsabilité et professionnalisme ;
5. Réserve, discrétion et secret professionnel ;
6. Respect et loyauté ;
7. Crédibilité ;
8. Le développement professionnel ;
9. Equité et égalité

Section I : intégrité

Article 8 : Pour préserver la confiance dans les travaux de la Cour des Comptes, la conduite des magistrats et du personnel doit être irréprochable et au-dessus de tout soupçon.

Les magistrats, les assistants de vérification, les greffiers et personnel de la Cour des comptes sont, ainsi, tenus de :

- Être sans reproche à tout instant et en toutes circonstances.
- Faire preuve d'honnêteté dans l'exercice de leurs fonctions et dans l'utilisation des ressources de l'Institution et s'abstenir de tout agissement contraire à l'honneur et à la probité de la profession.
- Respecter les normes de contrôle et de déontologie tant du point de vue de la forme que du fonds en veillant à l'intérêt public.
- S'abstenir de profiter de leur situation officielle pour des intérêts personnels.
- Déclarer à l'autorité habilitée leur patrimoine dès leur entrée en fonction et au moment de la cessation de fonctions.

Section II : Indépendance, objectivité et impartialité :

Article 9 : les magistrats, les membres du Ministère Public, du greffe et le personnel administratif doivent veiller au renforcement de la confiance en l'indépendance, l'objectivité et l'impartialité de la Cour des comptes.

Les magistrats, les assistants de vérification, les greffiers et personnel de la Cour des comptes sont, ainsi, tenus de :

- S'assurer que leurs intérêts personnels directs ou indirects ne portent pas atteinte à leur indépendance.

- S'interdire toute immixtion dans l'administration et la gestion des organismes contrôlés ainsi que toute remise en cause du bien-fondé ou de l'opportunité des politiques et objectifs de programmes arrêtés par les autorités administratives ou les responsables des organismes contrôlés.
- Faire preuve d'objectivité et d'impartialité dans toutes leurs activités, notamment dans les rapports qui doivent être justes et objectifs et dûment assis sur des dossiers de preuves.
- Utiliser, de manière objective et impartiale, les informations présentées par l'organisme contrôlé ou par d'autres sources, et en tenir compte dans leurs opinions.
- S'abstenir de toute activité susceptible de porter atteinte à la réputation de la Cour, de mettre en doute son impartialité ou d'interférer avec son travail.
- Éviter, autant que possible, de réaliser d'une manière itérative des missions de contrôle dans un même domaine et auprès des mêmes organismes.

Section III : Neutralité et conflits d'intérêts :

Article 10 : les magistrats, les membres du Ministère Public, du greffe et le personnel administratif ont l'obligation de préserver la Cour des comptes de toute influence politique, assurer et renforcer son indépendance.

Les magistrats, les assistants de vérification, les greffiers et personnel de la Cour des comptes sont, ainsi, tenus de :

- Éviter les relations avec les responsables et le personnel de l'organisme contrôlé et avec d'autres personnes susceptibles

d'influencer, compromettre ou menacer leur capacité à agir et veiller à être perçu comme agissant de manière indépendante.

- Préserver l'Institution de toute influence politique.
- Déclarer au Président de la Cour des Comptes tout mandat public (national ou local) et tout lien avec une association politique du conjoint.
- S'abstenir de faire des déclarations à connotations politiques dans la presse sous toutes ses formes, en exhibant ou utilisant sa fonction ou son appartenance à la Cour des Comptes.
- Ne pas avoir été employés par l'entité contrôlée au cours des cinq dernières années et annoncer obligatoirement et sans délai à la Cour des Comptes toute intention de rejoindre une entité récemment contrôlée.
- S'abstenir de recevoir en son nom ou pour le compte de tiers des cadeaux et/ou faveurs sous quelque forme que ce soit de l'entité contrôlée, susceptibles d'influencer, visant à influencer ou pouvant être perçus comme influençant leurs travaux. Les valeurs au-delà desquelles le cadeau peut être considéré comme susceptible d'influencer l'auditeur de la Cour sont déterminés par décision du Président de la Cour des Comptes.
- S'abstenir d'utiliser les informations obtenues dans l'exercice de leurs fonctions pour s'approprier des avantages personnels ou pour le compte de tiers.

Section IV. Compétence, responsabilité et professionnalisme

Article 11 : les magistrats, les membres du Ministère Public, du greffe et le personnel administratif ont l'obligation d'exercer leurs fonctions selon les normes professionnelles et avec compétence.

Les magistrats, les assistants de vérification, les greffiers et personnel de la Cour des comptes sont, ainsi, tenus de :

- Traiter les entités contrôlées et leurs données avec soin et respect.
- Connaître les normes professionnelles de contrôle du secteur ainsi que les méthodes et les bonnes pratiques généralement admises et les appliquer strictement dans l'exercice de leurs fonctions.
- Connaître le cadre légal et réglementaire régissant le domaine, l'environnement et le fonctionnement de l'organisme contrôlé.
- Veiller à se mettre à niveau et à maintenir ses connaissances et ses compétences pour un travail de qualité.
- S'abstenir de mener des activités en l'absence de la compétence requise.
- Être ouverts et disposés à partager leurs connaissances et leurs expériences professionnelles.

Section V : Réserve et secret professionnel :

Article 12 : les magistrats, les membres du Ministère Public, du greffe et le personnel administratif doivent veiller continuellement au renforcement de la crédibilité de l'Institution à travers le strict respect du secret professionnel.

Les magistrats, les assistants de vérification, les greffiers et personnel de la Cour des comptes sont, ainsi, tenus de :

- Ne pas divulguer les informations obtenues au cours du contrôle à des tiers, excepté pour les besoins des obligations de la Cour des Comptes dans le cadre des procédures normales de celle-ci ou conformément à la législation en vigueur.

- S'interdire de divulguer les informations susceptibles de donner un avantage injuste ou déraisonnable à d'autres personnes ou organismes qui utilisent de telles informations pour nuire à autrui.
- Agir avec prudence lors des discussions des travaux et des missions de la Cour des Comptes dans des endroits publics, afin d'éviter de divulguer par mégarde des informations sensibles.
- Assurer la sécurité et la confidentialité des informations obtenues, que ce soit dans les bureaux de la Cour, chez l'entité auditée ou ailleurs.

Section VI : Respect et loyauté :

Article 13 : les magistrats, les membres du Ministère Public, du greffe et le personnel administratif doivent développer et promouvoir les valeurs de loyauté et de respect vis-à-vis des collègues et des parties prenantes.

Les magistrats, les assistants de vérification, les greffiers et personnel de la Cour des comptes sont, ainsi, tenus de :

- Respecter et représenter dignement la Cour des comptes, tant dans leurs propos que dans leurs agissements en toutes circonstances.
- Être présentables de par la tenue et le comportement tant au sein de l'Institution que lors des missions de contrôles ou de représentation de l'Institution.
- Se comporter de manière respectueuse vis-à-vis des collègues et des justiciables.
- Respecter l'opinion d'autrui et tolérer les divergences d'opinions au niveau professionnel. Le retour d'information doit être fait de manière respectueuse, juste et constructive.

- N'exercer des activités extérieures que dans le cadre établi par les statuts des magistrats et les textes régissant les vérificateurs et sans jamais négliger le devoir de loyauté envers la Cour des comptes.

Section VII : crédibilité

Article 14 : les magistrats, les membres du Ministère Public, du greffe et le personnel administratif doivent se libérer de tout préjugé et de toute partialité afin de lever dans l'opinion tout doute sur la capacité de la Cour des Comptes à décider librement en se fondant sur les normes et les faits soumis à sa juridiction.

Les magistrats, les assistants de vérification, les greffiers et personnel de la Cour des comptes sont, ainsi, tenus de :

- Décider de manière objective, indépendante et impartiale dans l'examen des causes qui leurs sont soumises ;
- Conduire leurs travaux d'audit et d'user de méthodologie de manière à ce que le parlement, le Gouvernement, le public et les organismes soumis à sa juridiction obtiennent l'assurance que la Cour des Comptes est au-dessus de tout soupçon, comme ils sont en droit d'attendre ;
- S'abstenir d'avoir recours à des paroles vexatoires, ironiques ou provocantes envers les personnes contrôlées ou les justiciables dont la gestion est déférée à la Cour des Comptes. Ils doivent égard et courtoisie à tous ceux qui interviennent dans la procédure.

Section VIII : développement professionnel

Article 15 : les magistrats, les membres du Ministère Public, du greffe et le personnel administratif sont tenus d'apporter tout le soin professionnel à la

conduite et à la supervision des activités de contrôle, et le cas échéant, en référer à la hiérarchie en cas de limite professionnelle ou d'indisponibilité.

Les magistrats, les assistants de vérification, les greffiers et personnel de la Cour des comptes sont, ainsi, tenus de :

- User de méthodes et pratiques de la meilleure qualité possible dans leurs contrôles ;
- Connaitre et respecter les normes et principes de base dans la conduite de leurs travaux et la rédaction de leurs rapports ;
- Connaitre et appliquer les normes, les politiques et procédures de contrôle, de comptabilité et de gestion financière applicables, les principes et normes juridiques et institutionnels qui régissent les entités contrôlées.
- Améliorer constamment leurs compétences à travers la formation continue.

La Cour des Comptes est tenue de veiller constamment à la mise à niveau et à l'amélioration de la compétence de l'ensemble de son personnel.

Section IX : Équité et égalité

Article 16 : les magistrats, les membres du Ministère Public, du greffe et le personnel administratif doivent garantir l'égalité de tous devant la Cour des comptes et être équitable.

Les magistrats, les assistants de vérification, les greffiers et personnel de la Cour des comptes sont, ainsi, tenus de :

- Avoir un sens aigu de la justice en ayant le même respect et le même égard à l'endroit de chacun des justiciables.

- Avoir un comportement irréprochable et s'abstenir de tout acte qui pourrait être interprété comme partial envers une personne ou groupe de personnes, dans l'exercice de leurs tâches, dans leurs paroles ou leurs comportements.

CHAPITRE III : LE COMITE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

Article 17 : Il est institué un Comité d'Ethique et de déontologie dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont définis par Ordonnance du Président de la Cour des Comptes, après adoption du présent code par l'assemblée générale.

Chaque magistrat, assistant de vérification ou greffier de la Cour peut, à tout moment, demander conseil au Comité au sujet de sa situation ou de ses projets.

Le Comité d'éthique et de déontologie est saisi, pour examiner des questions d'ordre déontologique, par le Président, le Procureur Général, les Présidents de chambre, les magistrats, les vérificateurs ou l'agent concerné. Son avis est transmis au Président, au Procureur Général et au Président de la chambre d'affectation ainsi qu'au magistrat, au vérificateur ou à l'agent concerné.

Le Comité d'éthique et de déontologie est également chargé de mener des réflexions sur les questions de déontologie, de suivre et d'évaluer l'application des principes et valeurs déontologiques. Il dresse rapport et fait des propositions qu'il soumet au Président de la Cour aux fins de droit.

Le Comité d'éthique et de déontologie dresse chaque année un rapport d'activités qu'il adresse au Président et au Procureur Général.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : les magistrats, les membres du Ministère Public, du greffe, le personnel administratif et toute personne appelée à participer aux travaux de la Cour à quelque titre que ce soit, sont tenus de se conformer aux dispositions du présent code de déontologie afin de préserver la réputation de la Cour et de garantir l'exactitude et l'équité requises de ses livrables.

Article 19 : Le présent code peut être révisé par l'Assemblée générale à la demande du Président de la Cour des Comptes, après avis des membres du bureau, en vue de l'adapter à l'évolution éventuelle de la réglementation et des bonnes pratiques.

Article 20 : le Président de la Cour des Comptes et le Procureur Général veillent à l'application du code de déontologie.

Ils examinent les cas de violation relevés et décident des mesures à prendre conformément aux textes en vigueur.

Article 21 : le présent code de déontologie entre en vigueur pour compter de son adoption par l'Assemblée Générale de la Cour des Comptes.

ANNEXES

LES POSITIONS DE LA COUR DES COMPTES

I. Cadeaux, avantages et intérêts personnels directs ou indirects

Les magistrats et le personnel de la Cour des Comptes ne doivent accepter ou se faire promettre par les responsables des entités contrôlées ou des tiers des cadeaux, marque d'hospitalité et avantages autres que ceux d'usage, relevant de la simple attention, au cours d'une mission de vérification ou de jugement de comptes.

En conséquence, tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu devrait être retourné au donateur ou remis à la Cour.

De même, ils n'accepteront pas, de la part des entités vérifiées ou des agents vérifiés, de prestations de service, de biens ou d'autres privilèges à des conditions plus avantageuses que celles qui prévalent sur le marché. En tout état de cause, il appartient à chaque magistrat ou agent d'apprécier, en toutes circonstances et à tout instant, si une situation ou une pratique n'est pas de nature à mettre en cause leur indépendance ou influencer sur leur opinion.

1. *Liens familiaux*

Est incompatible avec l'exercice d'une mission de vérification ou de jugement des comptes, tout lien familial entre, d'une part, une personne occupant une fonction sensible au sein de la personne ou entité sous vérification, et d'autre part ;

- Les membres de l'équipe de vérification ;
- Les membres de l'équipe de vérification ayant un rôle de consultation ou d'expertise sur les travaux de vérification ;

- L'un des membres de la direction de la Cour des Comptes, impliqués directement ou indirectement dans l'une des phases de la mission de vérification. Pour l'application des dispositions qui précèdent, il existe un lien familial entre deux personnes lorsque l'un est l'ascendant de l'autre, y compris par filiation adoptive, ou lorsque l'une et l'autre ont un ascendant commun au premier ou au deuxième degré, y compris par filiation adoptive.

Il existe également un lien familial entre conjoints et entre concubins. Le lien familial est également constitué entre l'une de ces personnes et les ascendants ou descendants de son conjoint, de la personne avec laquelle elle est liée par le concubinage.

Dans le même ordre d'idées, pour l'application du code de déontologie, est considérée comme membre de direction de la Cour des Comptes, toute personne pouvant influencer sur les opinions exprimées dans le cadre de la mission de vérification ou qui dispose d'un pouvoir décisionnel en ce qui concerne la gestion, la rémunération, la promotion ou la supervision des membres de l'équipe chargée de cette mission de vérification.

Pour l'application de ces mêmes dispositions, est réputé exercer des fonctions dites « sensibles » au sein de la personne soumise à la mission de vérification :

- Toute personne ayant la qualité de mandataire social ;
- Tout préposé de la personne ou entité chargé de tenir les comptes ou d'élaborer les états financiers et les documents de gestion ;
- Tout cadre dirigeant pouvant exercer une influence sur l'établissement de ces états et documents financiers.

2. Liens financiers

Les membres et les personnels de la Cour des Comptes ainsi que les membres du cercle familial direct de ces personnels, ne doivent pas avoir de liens financiers (c'est-à-dire, susceptibles d'influencer la stratégie ou les opérations), avec les entités contrôlées.

Constituent des liens financiers :

- La détention, directe ou indirecte, d'actions ou de tous les autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote de la personne ou de l'entité soumise à la vérification, sauf lorsqu'ils sont acquis par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, à moins qu'il ne s'agisse d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières contractuel ou d'un fonds commun de placement à risques contractuels ;
- La détention, directe ou indirecte, des titres de créance ou de tous autres instruments financiers émis par la personne ou l'entité soumise à la vérification ;
- Tout dépôt de fonds, sous quelque forme que ce soit, auprès de la personne ;
- L'octroi ou le maintien après le début de la mission de tout prêt ou avance auprès de la personne ou de l'entité ;
- La souscription d'un contrat d'assurance auprès de la personne.

Ces incompatibilités énoncées s'appliquent à chaque membre de l'équipe de vérification lorsque son conjoint, son concubin ou toute personne à sa charge a des liens financiers avec la personne ou l'entité soumise à la vérification.

3. Liens professionnels

Révèle un lien professionnel toute situation qui établit entre un membre de l'équipe de vérification et la personne ou entité soumise à la vérification un intérêt commercial ou financier commun en dehors des opérations courantes conclues aux conditions normales de marché.

Les membres des équipes de vérification ne doivent pas avoir été employés par l'entité vérifiée au cours des cinq dernières années. Ils ont également l'obligation d'annoncer sans délai à la Cour des Comptes toute intention de rejoindre une entité contrôlée. Dans ce cas, la personne concernée devra être remplacée dans l'équipe de vérification.

4. Relations avec les responsables des entités auditées

Les membres des équipes de vérification doivent éviter d'entretenir des relations empruntes de familiarité avec les responsables de l'entité qu'ils contrôlent ainsi qu'avec d'autres personnes susceptibles d'influencer, compromettre, menacer leur capacité à agir ou à être perçus comme agissant de manière non indépendante.

La menace sur l'indépendance de la participation à une mission de vérification d'un membre ou personnel de la Cour des Comptes devra être évaluée en particulier si un membre du cercle familial direct ou une personne proche (par exemple un ami) exerce une fonction de dirigeant ou a une fonction qui lui permet d'avoir une influence directe sur le sujet de l'audit.

En tout état de cause, tout membre, membre d'une équipe de vérification, est tenu d'informer le Président de la Cour des Comptes de toute situation susceptible de l'empêcher de s'acquitter de sa mission en toute objectivité et impartialité.

5. L'utilisation des informations à des fins personnelles

Les membres et les personnels de la Cour des Comptes doivent s'abstenir d'utiliser les informations obtenues dans le cadre des missions de vérification pour obtenir des avantages personnels ou de les divulguer à des tiers. De même, ils ne doivent pas divulguer les informations susceptibles de donner un avantage injuste ou déraisonnable à d'autres personnes ou organismes. Ils ne doivent pas non plus utiliser de telles informations pour nuire à autrui.

II. Cessation des fonctions (Après mandat)

Tout magistrat ou personnel de la Cour des Comptes qui a cessé d'exercer ses fonctions auprès de celle-ci doit :

- Se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au sein de la Cour ;
- S'abstenir de divulguer une information confidentielle à laquelle il a eu connaissance au cours de son activité ;
- S'abstenir de donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant l'État ou un tiers avec lequel il avait des rapports directs importants au cours des cinq (05) années qui ont précédé la cessation de ses fonctions ;
- S'abstenir d'utiliser à son profit ou à celui d'un tiers de l'information non accessible au public détenu dans le cadre de ses fonctions ;
- S'abstenir d'agir au nom ou pour le compte d'autrui à l'égard d'une procédure, d'une négociation ou d'une opération particulière pour laquelle il a agi au cours de sa période d'activité au sein de la Cour des Comptes.

III. Le respect du code de déontologie et les sanctions

Tout magistrat ou personnel de *la Cour des Comptes* qui contrevient au présent Code peut faire l'objet d'une mesure administrative ou disciplinaire devant les instances compétentes de *la Cour des Comptes*. Tout mis en cause doit bénéficier du droit à la défense conformément aux lois et règlements en la matière.

Mécanisme de divulgation

Toute personne qui prend connaissance d'un manquement au présent Code, et qui estime que celui-ci doit être dénoncé, en avise le Président de la Cour des Comptes. La divulgation doit fournir des renseignements précis et concis sur la nature du manquement, les circonstances de celui-ci, ainsi que le nom de toute personne concernée. Sous réserve notamment d'assurer à la personne dénoncée le respect de ses droits, la confidentialité de l'identité de la personne qui fait la divulgation doit, dans la mesure du possible, être assurée. Chaque divulgation est examinée par le Président de la Cour des Comptes. Selon les informations recueillies et les conclusions de l'analyse, il convoque les membres de l'instance disciplinaire de la Cour des Comptes pour prendre des mesures appropriées.

Les informations recueillies et les conclusions des analyses sont consignées et conservées au dossier de l'intéressé. Aucun membre ou personnel de la Cour des Comptes ne peut subir de représailles pour avoir fait une divulgation de bonne foi. Toutefois, tout magistrat ou personnel de la Cour des Comptes qui ferait une dénonciation qui s'avère calomnieuse ou dénuée de tout fondement s'expose aux sanctions prévues en la matière.

LES DECLARATIONS OBLIGATOIRES

I. Déclaration d'intérêts

Tout magistrat ou personnel de la Cour des Comptes qui se trouverait dans une situation où ses intérêts personnels ou privés pourraient impacter l'exercice de ses fonctions doit indiquer dans une déclaration adressée au Président de la Cour, la nature et l'étendue desdits intérêts.

II. Modèle de déclaration annuelle relative à l'indépendance et à la confidentialité

Cette déclaration vise à assurer à la Cour des Comptes l'indépendance de ses magistrats et personnel d'audit, et le respect du caractère confidentiel de l'information obtenue par ce dernier.

La déclaration est la suivante :

En tant que magistrat ou personnel de la Cour des Comptes, je reconnais l'importance de préserver, tant dans les faits qu'en apparence, l'indépendance de l'institution que je représente et de respecter la confidentialité de l'information. Je reconnais que toute fausse déclaration pourrait m'exposer à des sanctions administratives, disciplinaires ou pénales. Par la présente, je confirme que :

- *J'ai lu le Code de déontologie de la Cour des Comptes et que je comprends les valeurs, les principes et les règles qui y sont édictés ;*
- *J'ai pris connaissance de la liste des entités faisant partie du champ de contrôle de la Cour des Comptes.*

Par conséquent, je confirme qu'au cours de la période allant de _____ à _____ :

- *J'adhère aux principes fondamentaux d'éthique de la Cour des Comptes ;*
- *Je respecterai les règles, politiques et procédures d'indépendance de la Cour des Comptes, tout particulièrement :*
 1. *Je n'exercerai pas de fonctions de dirigeant, d'administrateur ou de gestion auprès des entités faisant partie du champ de contrôle de la Cour des Comptes ;*
 2. *J'annoncerai les mandats politiques ;*
 3. *Je n'accepterai pas de cadeau, marque d'hospitalité et avantage à l'exception de ceux relevant du simple usage, de la simple attention au cours d'une mission de vérification ;*
 4. *Je ne vais pas accorder, solliciter ou accepter directement ou indirectement un avantage indu pour moi ou pour une autre personne ;*
 5. *Je demeurerai libre de toute influence, de tout intérêt se rapportant aux affaires des entités auditées ou la Cour des Comptes qui pourraient entraver l'exercice de mon jugement professionnel et mon objectivité ou qui, sur une base objective, pourraient donner cette impression à un observateur ;*
 6. *Que ni moi, mon conjoint ou un membre de mon cercle familial direct n'aura de lien financier avec une entité que j'auditerai ;*
 7. *Que ma participation aux audits ne sera pas menacée par l'existence de relations avec une personne occupant une fonction dirigeante chez les audités ou lui permettant d'avoir une influence sur les audits ;*
 8. *J'éviterai de me placer dans une situation où il y aurait conflit entre mes intérêts personnels et les devoirs de mes fonctions ;*
 9. *J'agirai avec objectivité et intégrité ;*
 10. *Je respecterai le caractère confidentiel de l'information dont j'ai pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions.*

De plus, je m'engage à respecter le Code de déontologie de la Cour des Comptes et à aviser immédiatement la Cour si un manquement à ces obligations venait à se produire.

Je reconnais que tout manquement, divulgué ou non pourrait m'exposer à des sanctions, en fonction de la gravité et de l'incidence du geste ou de l'événement en cause.

N'Djamena, le 28 août 2024

Signature

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Mme ZARA IBRAHIM MAHAMAT ITNO